

ARRETE DE DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
de 1^{ère} et 3^{ème} catégories
ARR 2025-0021

Le Maire de la commune de Bassussarry,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral 64-2020-05-13-003 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

VU la demande du 30 janvier 2025, formulée par Madame GRABET DIT BOUCHET Marie, Présidente de l'Association BIEZ BAT DANTZA, domiciliée à BASSUSSARRY pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de IHAUTERRI le 22 février 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu sur la Place du Bourg, Madame GRABET DIT BOUCHET Marie, représentante de l'Association Biez Bat Dantza est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire à l'occasion de cette manifestation :

le samedi 22 février 2025 de 12h00 à 20h00

Article 2 :

Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an. L'association peut prétendre à 4 nouvelle autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire au cours de l'année 2025.

Article 4 :

Cette autorisation est conditionnée à l'évolution des conditions sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de l'Association des Parents d'élèves et à la gendarmerie d'Ustaritz.

La présente autorisation devra être présentée sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Bassussarry
le 31 janvier 2025.

Le Maire,
Michel LAHORGUE



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE MANIFESTATION PUBLIQUE

3ème catégorie

**Imprimé à compléter et à retourner obligatoirement
au minimum 15 jours avant chaque manifestation**
(Article L3334-2 2^{ème} et 3^{ème} alinéa du Code de la Santé Publique)

Je soussigné(e),

Nom : GRABET DIT BUCHET Prénom : Marie

Agissant en qualité de : Président(e) Secrétaire(e) Trésorier(e) Membre(e)

De l'association : Biez Bat Dantza Taldea

Siège social : Nainie

Code Postal : 64200 Ville : BASSUSSARRY

tél : 06 34 906435 E-Mail : biezbatdantza@laposte.net

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Du (date) 22/02/2025 de 12h00 à 2h00

Au (date) 22/02/2025 de __h__ à __h__

A l'occasion de : (manifestation) Ihauterri

Qui se déroulera à BASSUSSARRY (lieu et adresse précise du débit) _____

Place du Baueg

Déclare sur l'honneur :

1°) avoir l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du site d'organiser cette manifestation.

2°) ne pas avoir déjà obtenu pour l'année civile en cours cinq autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires de 3^{ème} catégorie dans d'autres communes.

Fait à Bassussarry le 20/01/2025

Signature



Rappel de l'art L3334-2 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du Code de la Santé Publique

« ...Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

« Dans les débits de cafés ouverts dans de telles conditions il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1... »

Rappel sur les zones protégées (arrêté préfectoral du 29 juillet 2022) Les débits de boissons temporaires de 3^{ème} catégorie doivent être en dehors d'une zone protégée, c'est-à-dire à 50 mètres au minimum de tout établissement prévu à l'article L 3335-1 du Code de la santé publique (école, installation sportive...).

Protection des données personnelles :

Les renseignements recueillis seront traités par la Ville de Limoges sur le fondement légal de l'article 6-1-c (respect d'une obligation légale à laquelle la Ville est soumise) du Règlement européen sur la protection des données (RGPD) afin de gérer les autorisations de débits de boissons. Ils seront conservés pendant 5 ans après la délivrance de l'autorisation et ne seront communiqués qu'à la Police Nationale et à la Préfecture. Vous pouvez accéder aux données vous concernant et demander leur rectification si vous estimez qu'elles sont inexactes ou incomplètes (articles 15 et 16 du RGPD). Vous pouvez à tout moment demander la suppression des données périmées ou dont le traitement serait illicite (article 17 du RGPD). Pour exercer ces droits vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (dpo@limoges.fr) ou utiliser un formulaire à votre disposition sur le site Internet de la Ville. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par voie postale (CNIL 3, Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07) ou en ligne (www.cnil.fr/fr/plaintes).